

COMMUNE DE ANSE
ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE BARREE 19, RUE DU CHÂTEAU – M. CLAVIER

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 10 décembre 2025, de M. CLAVIER Jean-Paul – 19, Rue du château – 69480 Anse afin de stationner un véhicule de déménagement devant son domicile, les 29 et 30 décembre,

Vu que la rue du Château est une rue étroite et à sens unique,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Les 29 et 30 décembre 2025, la rue du Château sera interdite à la circulation (rue barrée), ainsi que le stationnement, de la Place de la Panneterie à la rue Saint Antoine afin de permettre le déménagement mentionné ci-dessus.

Article 2 :

Les 29 et 30 décembre 2025, la rue Saint Claude sera interdite à la circulation (rue barrée), ainsi que le stationnement, afin de libérer la rue du Château dès que possible.

Article 3 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres,

Affichage de cet arrêté.

Article 4 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place *par l'intéressé.*

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux
(tél. : 04.74.67.16.18).

L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.

Il est chargé, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après affichage en Mairie le :

Article 5 :

Lors de l'achèvement du déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et M. CLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après affichage en Mairie le :